



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lons-le-Saunier (39)**

n°BFC-2020-2645

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2645 reçue le 17/07/2020, déposée par la commune de Lons-le-Saunier (39), portant sur la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Lons-le-Saunier (superficie de 762 ha, population de 17 291 habitants en 2017 (données INSEE)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 12 novembre 2012, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « en Beaujean » afin de ne permettre l'urbanisation du site que d'un seul tenant, pour une prise en considération globale des contraintes,
- prendre en compte de manière suffisante les enjeux environnementaux, de consommation d'espaces et de circulation,
- fusionner les secteurs 1 et 2 pour ne faire qu'un seul secteur à urbaniser,
- augmenter la densité minimale à 25 logements par hectare en partie centrale de la zone pour un habitat dense ou intermédiaire,
- atteindre une densité de 15 logements par hectare sur le reste de la zone, avec de l'habitat individuel ou intermédiaire,
- aménager la desserte de cette zone par les rues Casteljau, Clertant, La Cotette et Lacuzon, ces 4 voies pouvant absorber le flux de circulation supplémentaire,
- prévoir une voie de desserte interne au secteur qui en constituera l'axe principal,
- limiter l'imperméabilisation des sols aux seules voiries et toitures, le revêtement des parkings étant perméable,

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification n'implique pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;

Considérant que la modification vise à augmenter la densité sur la zone correspondant au secteur 1 ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « Plateau de Mancy », situé à un kilomètre du secteur « en Beaujean » ;

Considérant que la zone concernée est située en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant qu'en imposant la récupération des eaux de pluie, le projet de modification contribue à la préservation de la ressource en eau potable ; les installations devront néanmoins respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, qui pourrait être rappelé dans le règlement du PLU et communiqué par la ville en amont de tout projet de construction ;

Considérant que le projet de modification impose lors de la création de nouvelles surfaces bâties la réalisation d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet, en lien avec le risque de mouvement de terrains identifié dans le secteur « en Beaujean » ;

Considérant que les dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être conformes aux conclusions des études précédentes ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°4 du PLU de Lons-le-Saunier n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

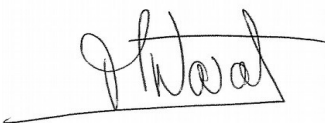
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr